


Informations de base	
2006/2244(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 139: norme transitoire concernant les langues officielles après l'élargissement 2004 Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	FRIEDRICH Ingo (PPE-DE)	04/10/2006

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2006	Vote en commission		Résumé
15/11/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0391/2006	
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0508/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
30/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2244(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/41355

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.576	12/10/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0391/2006	15/11/2006	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0508/2006	30/11/2006	Résumé
---	--	------------------------------	------------	------------------------

Règlement PE, art. 139: norme transitoire concernant les langues officielles après l'élargissement 2004

2006/2244(REG) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ingo **FRIEDRICH** (PPE-DE, DE) sur la révision de l'article 139 de son règlement intérieur, le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles (se reporter au résumé du 13 novembre 2006).

Ce faisant, il prolonge jusqu'à la fin de la présente législature les mesures dérogatoires prévues en matière de mise à disposition -en nombre suffisant- d'interprètes et de traducteurs dans toutes les langues officielles de l'UE (en effet, face à l'abondance des langues à envisager : soit 22 langues officielles à compter du 1^{er} janvier 2007 + l'irlandais, il n'est pas toujours possible de prévoir toutes les combinaisons de traducteurs possibles – il est donc prévu, à titre temporaire, de déroger au principe d'interprétation intégrale dans toutes les langues officielles de l'UE).

Le Parlement confirme toutefois que la politique de multilinguisme intégral reste un objectif fondamental de l'Union et, en principe, la règle à appliquer au sein du Parlement.